

**LE 3 AVRIL 2018**

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), mardi le 3 avril 2018 à 19 h 30, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Gilles Viens, M. Guy Massicotte, Éric Hammal et les conseillères Mme Hélène Daneau, et Mme Lucie Masse.

La conseillère, Mme Chantal Montminy est absente.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 8 citoyens.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

**ORDRE DU JOUR**  
De l'assemblée du 3 avril 2018

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 mars 2018

**4. CORRESPONDANCE**

6.1 Correspondance générale

**5. ADMINISTRATION**

5.1 Intérêt de la municipalité à être desservie par la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)

5.2 Mandat d'archivage et destruction des documents municipaux

5.3 Nomination des préposés à l'émission des certificats d'usagé

5.4 Dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi

5.5 Modification de la demande d'autorisation auprès de Revenu Québec – Direction des affaires juridiques et la Division des biens non réclamés

5.6 Renouvellement de la Politique ADM-001- Remboursement des frais d'inscription en loisir et culture

5.7 Nomination des patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux- saison 2018

**6. TRANSPORT – VOIRIE**

6.1 Achat d'une souffleuse à neige

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

7.1 Approbation du Règlement d'emprunt relatif au rachat des équipements destinés aux opérations de protection incendie et autres services de la Régie incendie de l'Est

7.2 Dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie d'Ayer's Cliff et Hatley

**Résolution  
2018-057**

## **8. URBANISME**

- 8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en mars 2018
- 8.2 Adoption du Règlement 2018-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 9.1 Dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solide de la région de Coaticook (RIGDSC)
- 9.2 Adjudication du contrat de vidange des fosses septiques
- 9.3 Approbation du Règlement d'emprunt #2018-001 de la RIGDSC
- 9.4 Avis de motion - Règlement 2018-002 – Règlement constituant le comité du patrimoine naturel

## **10. LOISIRS et CULTURE**

- 10.1 Aucun

## **11. FINANCES**

- 11.1 Rapport de délégation de compétence
- 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 mars 2018

## **12. DIVERS**

- 14.1 Ajout

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adopté à l'unanimité.**

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

### **3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 5 mars 2018**

#### **Résolution 2018-058**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 5 mars 2018 soit adopté tel quel.

**Adopté à l'unanimité.**

## **4 CORRESPONDANCE**

### **4.1 Correspondance générale**

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

## **5 ADMINISTRATION**

### **5.1 Intérêt de la municipalité à être desservie par la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)**

**Considérant** que depuis 2008 la municipalité est desservie par le Centre d'appels 911 de la Ville de Lévis;

**Considérant** que, le 17 mai 2017, la MRC de Memphrémagog a signifié à la Ville de Lévis, conformément à l'article 12 de l'entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence 911, un avis de non-renouvellement de l'entente en vigueur devant se terminer le 31 décembre 2018;

**Considérant** que, depuis ce moment, le comité de sécurité incendie, assisté des directeurs incendie du territoire de la MRC, a exploré diverses propositions soumises par trois centrales d'appels;

**Considérant** que, dans le cadre de ces analyses comparatives, les aspects techniques, la recherche et le développement menés par les centrales, le degré de satisfaction des clients desservis par les centrales et les aspects financiers ont été considérés;

**Considérant** que des rencontres ont été tenues avec les représentants des trois centrales faisant l'objet de l'analyse comparative;

**Considérant** que les membres du comité de sécurité incendie et les directeurs incendie recommandent unanimement de retenir la proposition de la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches;

**Considérant** que le conseil de la MRC a adopté, lors de sa séance du 21 février, une résolution signifiant son intention de conclure une entente avec la centrale de réponse aux appels d'urgence 911 CAUCA (Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches) à compter de janvier 2019;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt des municipalités de la MRC de centraliser le centre d'appels auprès d'un même fournisseur et, à cette fin, de conclure ensemble une entente intermunicipale auprès d'un même fournisseur;

**Considérant** qu'il est préférable qu'un seul intervenant négocie une telle entente globale;

**Considérant** que la MRC pourrait être cet intervenant;

#### **Résolution 2018-059**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu que la municipalité de Hatley manifeste son intérêt à ce qu'une entente intermunicipale globale soit négociée et convenue avec la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches par la MRC de Memphrémagog en matière de réponse aux appels d'urgence 911.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **5.2 Mandat d'archivage et destruction des documents municipaux**

**Considérant** que la municipalité est assujettie à des obligations et des responsabilités en vertu de la *Loi sur les archives*;

**Considérant** que la municipalité doit respecter les modalités prévues dans la politique de gestion des documents actifs et semi-actifs des organismes publics qui est établie par la Bibliothèque et Archive nationale du Québec (BAnQ);

**Considérant** que la municipalité doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de leurs documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manières permanentes et lesquels sont éliminés;

**Considérant** que la municipalité a accumulé une masse très importante de documents depuis la dernière destruction de documents conformément au calendrier établi;

**Considérant** l'importance et l'ampleur de la tâche à exécuter relativement à la disponibilité du personnel municipale;

#### **Résolution 2018-060**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'accorder le mandat à H.B Archiviste S.E.N.C. de procéder à l'inventaire, le traitement, l'analyse, le reclassement et la destruction des dossiers de la municipalité selon le calendrier d'archivage. Le coût du mandat est de 2 054.48 \$, plus taxes.

**Adopté à l'unanimité.**

### **5.3 Nomination des préposés à l'émission des certificats d'usagé**

**Considérant** que le Règlement concernant la protection du lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées prévoit la nomination de préposés ;

**Considérant** que la municipalité doit par résolution nommer ses préposés ;

#### **Résolution 2018-061**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de nommer Mme Christine Roy, Mme Chantal Lacasse, M. Justin Doyle et M. André Martel au titre de préposé à l'émission des certificats d'usager ;

Que M. André Martel soit nommé au titre de préposé chargé de l'application du règlement numéro 2008-03

**Adopté à l'unanimité.**

### **5.4 Dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi**

#### **Résolution 2018-062**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'entériner le dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi tel que déposé au Ministère des Affaires municipales et de l'occupation de territoire. Le résultat pour l'année 2017 est un excédent de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales de 31 444 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

### **5.5 Modification de la demande d'autorisation auprès de Revenu Québec – Direction des affaires juridiques et la Division des biens non réclamés**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a défrayé 1 379.10 \$ pour la Phase I de l'évaluation environnementale du site;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a défrayé 7 640.09 \$ pour la Phase II de l'évaluation environnementale du site;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a défrayé 6 668.27 \$ pour la Phase II complémentaire de l'évaluation environnementale du site;

**CONSIDÉRANT** que les tests de sol phase I et phase II ont démontré que bien qu'il soit contaminé, il n'y a aucune migration vers la rivière;

**CONSIDÉRANT** que le délabrement de l'emplacement crée de la nuisance au voisinage et représente un risque pour la sécurité des gens du secteur notamment dû à l'intrusion et à la présence de vermine;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une prévision budgétaire de 9 000 \$ afin de faire démolir et disposer des débris de démolition de la bâtisse;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une prévision budgétaire de 1 175 \$ afin d'enlever et de disposer des 2 pompes et du lampadaire en T ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est privée des revenus de la taxe foncière pour un montant 4 164.50 \$ depuis 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble a une évaluation foncière de 18 300 \$ pour le terrain et 11 700 \$ pour la bâtisse ;

**CONSIDÉRANT** que la représentante de Revenu Québec a demandé d'apporter une légère modification à la résolution 2018-048;

**Résolution  
2018-063**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu que la municipalité demande la permission à Revenu Québec de démolir, aux frais de la municipalité, le bâtiment et d'occuper l'espace pour faciliter l'accès aux boîtes postales, à la condition que Revenu Québec s'engage à faire enlever les 2 pompes et l'enseigne à ses frais et s'engage à continuer ses démarches auprès du ministère de l'Environnement afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'immeuble sans le décontaminer et s'engage à transférer les titres à la municipalité pour la somme de 1 \$.  
**Adopté à l'unanimité.**

**5.6 Renouvellement de la Politique ADM-001- Remboursement des frais d'inscription en loisir et culture**

**Résolution  
2018-064**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu de procéder au renouvellement de la Politique ADM-001 – Remboursement des frais d'inscription en loisir et culture qui est présentement en vigueur pour une période de 5 ans.  
**Adopté à l'unanimité.**

**5.7 Nomination des patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux- saison 2018**

**Attendu** que la MRC de Memphrémagog et la municipalité de Hatley ont convenu d'une entente intermunicipale relative à la patrouille nautique sur le lac Massawippi et la rivière Tomifobia;

**Attendu** que les patrouilleurs nautiques, William Massé, Félix Cournoyer, Anthony Leroux, Antoine Lefebvre, Audrey Boulanger et Guillaume Dubé sont embauchés pour la saison 2018 pour assurer notamment :

- l'application des ententes de délégation de compétence et des ententes de services avec la MRC de Memphrémagog sur le lac Massawippi et la rivière Tomifobia;
- l'application des règlements édictés en conformité avec la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;
- l'application, entre autres et non limitativement, des règlements suivants, à savoir :
  - Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
  - Règlement sur les petits bâtiments
  - Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
  - Règlement sur les bouées privées
  - Règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

**Attendu** que chacune des municipalités riveraines doit nommer les patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux, par résolution, aux fins d'application des règlements cités;

**Résolution  
2018-065**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu que les patrouilleurs nautiques, William Massé, Félix Cournoyer, Anthony Leroux, Antoine Lefebvre, Audrey Boulanger et Guillaume Dubé soient nommés inspecteurs municipaux, aux fins d'application des règlements énumérés ci-dessus, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2018.  
**Adopté à l'unanimité.**

## **6 TRANSPORT – VOIRIE**

### **6.1 Achat d'une souffleuse à neige**

**Résolution  
2018-066**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'autoriser le directeur général de procéder à l'achat d'une souffleuse à neige de marque Husqvarna modèle ST330P auprès de B.R. Harley de Coaticook au coût de 1 999.99 \$, plus taxes.

**Adopté à l'unanimité.**

## **7 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **7.1 Approbation du Règlement d'emprunt relatif au rachat des équipements destinés aux opérations de protection incendie et autres services de la Régie incendie de l'Est**

**Résolution  
2018-067**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu que la municipalité de Hatley approuve le Règlement 2018-004, Règlement d'emprunt relatif au rachat des équipements destinés aux opérations de protection incendie et autres services pour un montant maximum de 2 145 665,78 \$.

### **7.2 Dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie d'Ayer's Cliff et Hatley**

**Résolution  
2018-068**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'entériner le dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie d'Ayer's Cliff et Hatley tel que déposé au Ministère des affaires municipales et de l'occupation de territoire. Le résultat pour l'année 2017 est un surplus de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales de 9 245 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

## **8 URBANISME**

### **8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en mars 2018**

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions de permis pour la période terminant en mars 2018. Pour la période visée, aucun permis de construction et 3 permis de rénovation/modification pour un montant 14 400\$. Dans la catégorie garage et piscine, 3 permis ont été délivrés pour une valeur de 135 000 \$. Dans la catégorie diverse, 5 permis ont été délivrés.

### **8.2 Adoption du Règlement 2018-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

#### **RÈGLEMENT No 2018-001**

Modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

**ATTENDU QUE** la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'ajouter et de revoir certaines définitions (abri forestier, espèce végétale exotique nuisible, étage, largeur, milieu humide, résidence de tourisme) pour modifier certaines normes s'y rattachant, assurer une bonne compréhension à la lecture des normes s'y rattachant;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de retirer l'usage habitation bifamiliale isolée des zones de type agricole et agroforestier À, Ad et Af pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de permettre des travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles dans la rive, pour des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, en concordance avec l'amendement 11-16 qui a modifié le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de limiter la superficie d'une mezzanine, en lien avec le code de construction;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre une largeur de 2,5 m pour un quai plutôt qu'une largeur de 2 m, compte tenu que la largeur d'un accès menant à ce quai est permise jusqu'à 2,5 m de largeur;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de soustraire de l'obligation d'obtenir une dérogation de la MRC pour un agrandissement de bâtiment dans une zone d'inondation 0-20 ans, visant à ajouter un deuxième étage dans le prolongement des murs existants;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre l'installation de ballots de foin comme mesure de mitigation visant à prévenir l'érosion lors de travaux de manipulation des sols;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre l'implantation de camp de chasse ou pêche sur des terrains boisés, sous réserve de certaines normes d'implantation;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre les résidences de tourisme sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones de type P et REC;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de retirer la classe d'usage « Chalets et maisons de villégiature » du groupe résidentiel, compte tenu que cette classe est intégrée à même les autres classes d'usages du groupe résidentiel;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre un dégagement minimal moindre sous une enseigne sur poteau située hors d'un triangle de visibilité ou qui n'est pas à proximité d'un accès pour véhicules,

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de revoir la numérotation de certaines annexes ainsi que les références dans le règlement relatives à ces annexes, pour assurer la bonne compréhension du texte et pour permettre de mettre toutes les annexes cartographiques à la suite un de l'autre;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'ajouter un tunnel d'arbres dans la zone A-15, le long du chemin Bowen, à proximité de la jonction avec la rue Main, près du hameau Hatley;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable mettre à jour les cartes des zones d'inondation, le tout en utilisant la cartographie présente dans le RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 5 février 2018;

**ATTENDU QU'**une rencontre de consultation publique a eu lieu le 12 février 2018;

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé à un avis public aux personnes habiles à voter de la municipalité ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de Règlement 2018-001 – pour l'ensemble de la municipalité, adopté le 5 mars 2018 et modifiant le règlement de zonage no 98-06;

**ATTENDU QUE** la période d'affichage a eu lieu du 12 au 22 mars 2017;

**ATTENDU QUE** personne n'est venu signer la requête demandant la tenue d'un registre;

**Résolution  
2018-069**

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** L'article 1.1.4 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les plans, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant à la 9e ligne du tableau, concernant l'annexe 8-1, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- b) En remplaçant à la 10e ligne du tableau, concernant l'annexe 8-2, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- c) En remplaçant à la 11e ligne du tableau, concernant l'annexe 9, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- d) En remplaçant à la dernière ligne du tableau et à la 1re colonne, le chiffre « 13 » par le chiffre « 11 »;

**ARTICLE 3 :** L'article 1.2.4 de ce règlement de zonage, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) La définition du terme « abri forestier » est modifiée en ajoutant à la fin les mots suivants : « ou pratiquant des activités récréatives (notamment des activités de chasse ou de pêche)
- b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Espèce végétale exotique nuisible » qui se lit comme suit :

« Espèce végétale exotique nuisible :

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiquée selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent. »;

- c) La définition du terme « étage » est modifiée en ajoutant un paragraphe qui se lit comme suit :

« Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la superficie de plancher représente plus de 40% de la superficie de plancher de l'étage sous-jacent. L'étage sous-jacent ne comprend pas les vérandas, garages et remises attenants. »;

- d) La définition du terme « largeur » est modifiée en remplaçant les mots « mesurée sur la ligne avant » par les mots « mesurée en tout point sur l'ensemble de la profondeur minimale exigible »;
- e) La définition du terme « milieu humide » est modifiée en ajoutant à la fin de la 1re phrase, les mots suivants :  
  
« ainsi que tout autre milieu humide caractérisé par un biologiste ou défini par un ministère gouvernemental ou un mandataire. »;
- f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « résidence de tourisme » qui se lit comme suit :

« Résidence de tourisme :



Comprends les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement pour des périodes de 31 jours et moins, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'une cuisinette.» ;

**ARTICLE 4** : L'article 4.10.5 de ce règlement de zonage, concernant les enseignes permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1er alinéa et au paragraphe 3 concernant les enseignes permanentes pour les établissements commerciaux, publics ou industriels, la référence, qui se lit « annexe I » par la référence « annexe 13 »;

**ARTICLE 5** : L'article 4.10.6 de ce règlement de zonage, concernant les règles d'interprétation des grilles des normes spécifiques pour les enseignes d'identification des établissements, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1er alinéa la référence qui se lit « ci-joint en annexe 2 » par la référence « ci-jointe en annexe 13 »;

**ARTICLE 6** : L'article 4.12.1 de ce règlement de zonage, concernant les normes concernant les tunnels d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1er alinéa, entre les zones « A-4 » et « A-16 », la zone « A-15, »;

**ARTICLE 7** : L'article 4.13 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 3e alinéa et au paragraphe 14, la référence qui se lit « tel que montré en annexe 13 », par la référence « tel que montré en annexe 14 »;
- b) En remplaçant, dans le 3e alinéa, le paragraphe 17 par le paragraphe suivant :

« 17 – les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). »;

**ARTICLE 8** : L'article 4.14.4 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des quais et plates-formes flottantes autorisés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1er alinéa et au paragraphe 1, les mots « et maximale de 2 mètres » par les mots « et maximale de 2,5 mètres »;

**ARTICLE 9** : L'article 4.14.5 de ce règlement de zonage, concernant le nombre de quais autorisés, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1<sup>er</sup> alinéa la phrase, qui se lit « Ce terrain doit être construit, ou à défaut conforme aux normes de lotissement ou protégé par droits acquis »;

**ARTICLE 10** : L'article 4.15.1 de ce règlement de zonage, concernant l'étendue des plaines inondables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant après le 3e alinéa, le tableau comprenant les cotes d'inondation de la rivière Tomifobia par le tableau qui suit :

«

<b>Rivière Tomifobia PK<sup>(1)</sup></b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Cote 0-20 ans (mètres)</b>	<b>Cote 20-100 ans (mètres)</b>
PK-1	420341,40	5004924,93	162,20	162,58

PK-2	420336,17	5004955,22	162,20	162,58
PK-3	420333,33	5004963,00	162,23	162,61
PK-4	420324,68	5005000,15	162,23	162,62
PK-5	420337,92	5005030,70	162,25	162,63
PK-6	420373,16	5005025,21	162,26	162,65
PK-7	420471,97	5005045,16	162,32	162,68
PK-8	420551,03	5005106,08	162,32	162,69
PK-9	420662,89	5005178,46	162,34	162,71
PK-10	420794,62	5005272,67	162,33	162,71
PK-11	420806,93	5005347,87	162,35	162,72
PK-12	420792,04	5005394,33	162,41	162,77
PK-13	420750,60	5005465,53	162,44	162,78
PK-14	420715,12	5005557,66	162,46	162,80
PK-15	420663,13	5005697,41	162,48	162,83
PK-16	420665,72	5005755,61	162,63	162,97
PK-17	420721,71	5005819,16	162,62	162,96
PK-18	420765,38	5005906,91	162,61	162,94
PK-19	420775,19	5005989,96	162,84	163,27
PK-20	420764,53	5006101,47	162,94	163,39

(1) : Se référer à l'annexe 8.2 pour la localisation des sites d'observation (PK)

»

b) En insérant après le tableau et avant le 4e alinéa, l'alinéa et la formule qui suivent :

« Les cotes d'élévation d'un emplacement sont déterminées en localisant l'emplacement par rapport aux points de contrôle (PK) définis dans le tableau précédent et sur la carte de l'annexe 8.2. Les PK sont associés à un numéro et à ses coordonnées x et y. Si cet emplacement est localisé au droit d'un PK, les cotes applicables sont celles correspondantes à ce PK. Si l'emplacement se situe entre deux PK, les cotes applicables sont calculées, à la différence entre les cotes des deux PK, à l'aide d'un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux PK (interpolation linéaire), le tout sous la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C<sub>e</sub> : la cote recherchée à l'emplacement;

C<sub>v</sub> : la cote du PK situé en aval;

C<sub>m</sub> : la cote du PK situé en amont;

D<sub>ve</sub> : la distance du PK en aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre le PK en aval et en amont et passant au centre de l'écoulement;

D<sub>vm</sub> : la distance entre le PK en aval et le PK en amont. »;

**ARTICLE 11** : L'article 4.15.2 de ce règlement de zonage, concernant les normes relatives à la zone de grand courant (0-20 ans), est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, entre les mots « zones de grand courant » et les mots « présentées sur les annexes », les mots « et dans les zones à risque d'inondation par embâcle »

- b) En ajoutant à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots suivants : « si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral »;

**ARTICLE 12** : L'article 4.15.3 de ce règlement de zonage, concernant les normes relatives à la zone de faible courant (20-100 ans), est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, un paragraphe 4) qui se lit comme suit :

« Les travaux autorisés dans la zone de grand courant (0-20 ans), tel que spécifier à l'article 14.5.1 »;

**ARTICLE 13** : L'article 4.15.4.1 de ce règlement de zonage, concernant l'amélioration des immeubles existants, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 2<sup>e</sup> alinéa et au 1<sup>er</sup> paragraphe, la partie de phrase qui se lit « sous réserve d'avoir obtenu une dérogation de la MRC conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé »
- b) En remplaçant dans le 2<sup>e</sup> alinéa et au 2<sup>e</sup> paragraphe, les mots « en bois, » par les mots « construite en bois ou en matériaux composites à l'exception du béton, »;

**ARTICLE 14** : L'article 4.16 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières concernant l'abattage d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, la référence qui se lit « ci-joint en annexe III » par la référence « ci-joint en annexe 10 »;

**ARTICLE 15** : L'article 4.16.5 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière interdite, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le 1<sup>er</sup> alinéa à la fin, la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

**ARTICLE 16** : L'article 4.16.6 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière sous contraintes sévères, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, entre les mots « sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière » et les mots « seuls les travaux d'abattage suivants sont permis », la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

**ARTICLE 17** : L'article 4.16.7 de ce règlement de zonage, concernant les secteurs d'exploitation forestière, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, entre les mots « sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière » et les mots « seuls les travaux d'abattage suivants sont permis », la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

**ARTICLE 18** : L'article 4.16.8.1 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction d'abattre un arbre autre que pour fins commerciales, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe c), à la suite des mots « ou agrandir une construction existante », une deuxième phrase qui se lit comme suit : « La superficie déboisée pour une construction ne pourra dépasser 200% de la superficie de la nouvelle construction ou de l'agrandissement projeté d'une construction existante. L'aire déboisée d'un maximum de 200% doit inclure la superficie réservée pour la construction »;
- b) En ajoutant un paragraphe g) au 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

« g) Un certificat d'autorisation a été émis pour l'aménagement d'un sentier d'accès qui conduit au plan d'eau, réalisée conformément à l'article 4.13, et l'arbre se trouve dans l'aire dédiée à ce sentier. »

c) En ajoutant à la suite du nouveau paragraphe g) du 1er alinéa, les alinéas suivants :

« Il est également strictement défendu d'émonder un arbre, c'est-à-dire couper les branches et/ou la tête de manière à conserver presque exclusivement le tronc. Il est toutefois permis de couper les branches mortes ou dangereuses pour la sécurité. Malgré ce qui précède, il est toutefois permis d'émonder un arbre dans une rive pour aménager une fenêtre verte, tel qu'autorisé à l'article 4.13, paragraphe 7.

Il est également permis d'élaguer un arbre, c'est-à-dire couper des branches et la tête de manière mineure, que pour des fins ornementales (équilibrer la silhouette de l'arbre), pour des fins de sécurité ou pour des fins de production (arbres fruitiers). »;

**ARTICLE 19** : L'article 4.16.8.2 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement des arbres abattus, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 2<sup>e</sup> alinéa, la référence qui se lit « tel que montré en annexe 13 » par la référence « tel que montré en annexe 14 »;

**ARTICLE 20** : L'article 4.30 de ce règlement de zonage, concernant la protection contre l'érosion lors des travaux de construction de bâtiments ou de chemins et lors des opérations de remblai et déblais, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 2<sup>e</sup> alinéa, un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

« - À l'installation de ballots de paille d'une hauteur d'au moins 30 cm, continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux et en aval de l'écoulement des eaux sur le terrain visé par les travaux. »;

**ARTICLE 21** : L'article 4.33 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le paragraphe 1 et à la dernière phrase, la référence qui se lit « à l'annexe 13 du présent règlement » par la référence « à l'annexe 11 du présent règlement »;

**ARTICLE 22** : L'article 5.2 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial de la classification des usages, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au paragraphe C concernant les établissements de service et au sous-paragraphe 6 concernant les services hôteliers, le sous-sous-paragraphe suivant :

« résidences de tourisme. »;

**ARTICLE 23** : L'article 5.6 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel de la classification des usages, est modifié comme suit :

a) En supprimant le paragraphe D concernant les chalets et maisons de villégiatures ;

**ARTICLE 24** : L'article 5.7 de ce règlement de zonage, concernant les usages du groupe complémentaire, est modifié comme suit :

a) En insérant au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier, entre les mots « comme usage complémentaire à une exploitation forestière » et les mots « d'au moins 20 ha », les mots « ou pour des fins récréatives (notamment camp de chasse ou pêche) »;

- b) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier, les mots « d'au moins 20 ha » par les mots « sur un terrain d'au moins 20 ha »;
- c) En insérant au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier et au 1<sup>er</sup> paragraphe, entre les mots « pour les fins de l'exploitation forestière » et les mots « et ne doit jamais servir d'habitation », les mots « ou pour les fins récréatives »;

**ARTICLE 25** : L'article 6.3 de ce règlement de zonage, concernant les usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1<sup>er</sup> alinéa, entre les mots « La grille de spécification est annexée » et les mots « au présent règlement et en fait partie intégrante », la référence « à l'annexe 12 »;


**ARTICLE 26** : L'article 8.4 de ce règlement de zonage, concernant la rénovation, modification, modernisation ou remplacement d'une construction autorisée dans la zone VILL-1, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, après la phrase « la forme peut être modifiée en respectant les superficies permises », la phrase suivante « Toute modification de la forme au sol doit être assimilée à un remplacement de bâtiment et en ce sens le bâtiment doit être construit hors site. »;

**ARTICLE 27** : L'article 8.5 de ce règlement de zonage concernant les galeries ou terrasses attenantes est modifié comme suit :

- a) En ajoutant entre les mots « les galeries ou terrasses doivent être en bois » et les mots « et ne peuvent en aucun cas être fermées » les mots suivants « ou en matériaux composites à l'exception du béton »;

**ARTICLE 28** : L'annexe 1 de ce règlement de zonage concernant le plan de zonage est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant un logo représentant un tunnel d'arbre «  » sur le chemin Bowen, près de la jonction avec la rue Main dans le hameau Hatley;

**ARTICLE 29** : L'annexe 8.1 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (rivière Tomifobia) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-1c). Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan aux couleurs de la municipalité;

**ARTICLE 30** : L'annexe 8.2 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (rivière Tomifobia) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-1d). Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan aux couleurs de la municipalité;

**ARTICLE 31** : L'annexe 9 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (pointe Murray) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-2b). Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan aux couleurs de la municipalité;

**ARTICLE 32** : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est remplacée par l'annexe 13 (concernant la carte des secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente). Il s'agit d'un changement dans la numérotation des annexes.

**ARTICLE 33** : L'annexe 12 de ce règlement de zonage concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone est remplacée par l'annexe 11

concernant la grille de spécifications des usages. Il s'agit d'un changement dans la numérotation des annexes.

De plus, cette nouvelle annexe 12 concernant la grille de spécifications des usages est modifiée comme suit :

- a) En supprimant dans les cases correspondantes à la ligne « Habitations bifamiliales isolées » et aux colonnes « A », « Ad » et « Af », les « X » prohibant ainsi cet usage dans les zones de type A, Ad et Af;
- b) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « Services publics » et à la colonne « A », un « X » avec la note « (11) » en exposant, autorisant ainsi cette classe d'usage sous réserve de la note 11;
- c) En supprimant dans la grille, la ligne qui se lit : « D – Chalets et maisons de villégiature » dans le groupe résidentiel ainsi que les deux « X » présents dans cette ligne aux colonnes Vill et Vill-4;
- d) En modifiant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note (2) pour insérer entre les mots « les gîtes du passant » et les mots « et les pensions », les mots « les résidences de tourisme »;
- e) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note (11) qui se lit comme suit :

« (11) Seuls les écocentres sont permis. »;

**ARTICLE 34** : L'annexe 13 de ce règlement de zonage, concernant la carte des secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente, mais concernant également le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, est remplacée par l'annexe 12 concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone.

De plus, cette nouvelle annexe 13 concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone est modifiée comme suit :

- a) En insérant à la ligne « Dégagement minimal sous l'enseigne (m) » et à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », une note « (4) » en exposant;
- b) En remplaçant à la ligne « Marge de recul minimale de l'emprise (m) » et à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 6 » par le chiffre « 2 »;
- c) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille », une note « (4) » qui se lit comme suit :

« (4) Si l'enseigne est située hors d'un triangle de visibilité ou à plus de 2 m d'un accès véhiculaire, le dégagement minimal est de 1 m sous l'enseigne. »;

**ARTICLE 35** : L'annexe 13 de ce règlement de zonage, concernant le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, est renumérotée annexe 14.

**ARTICLE 36** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

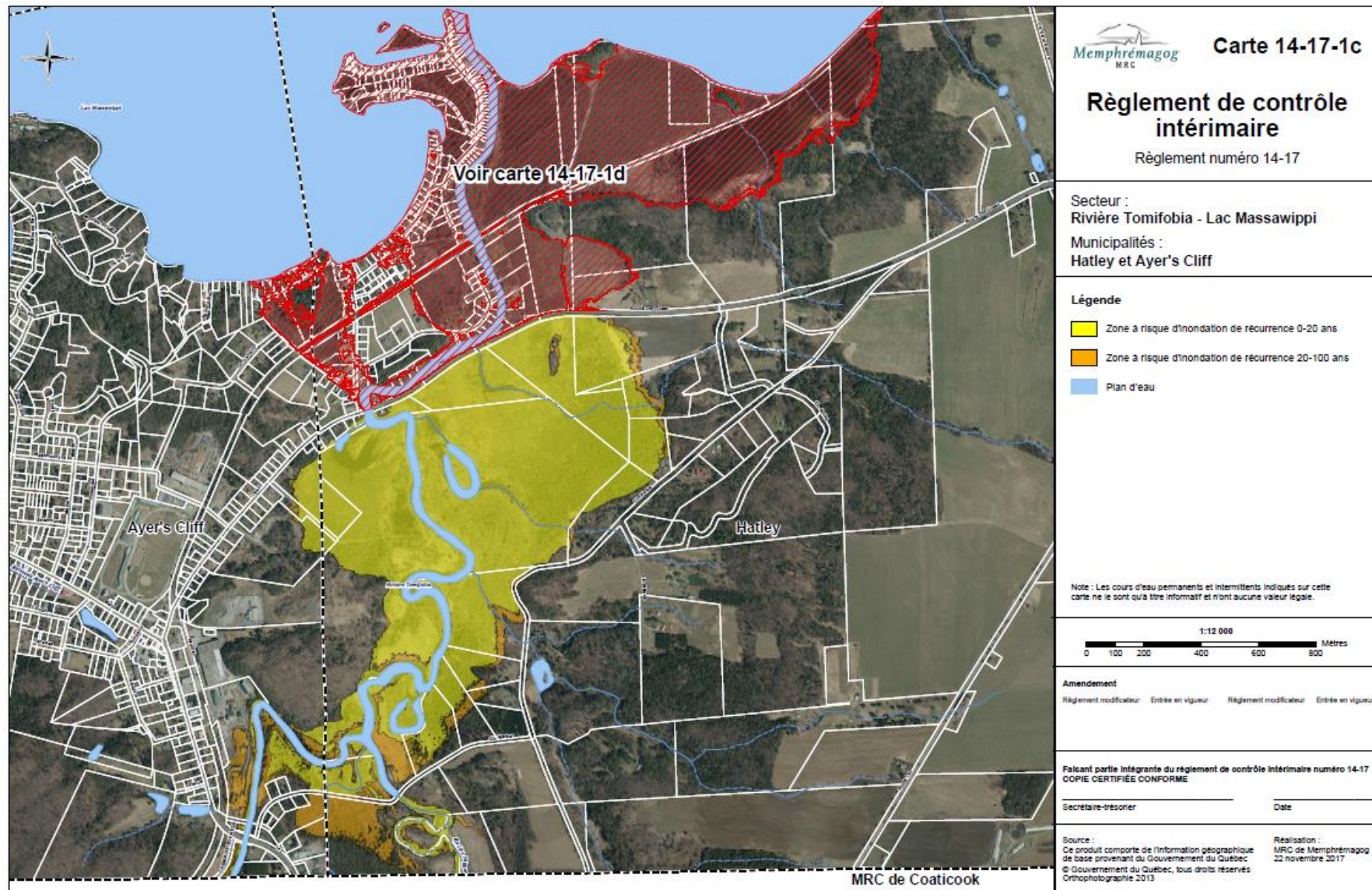
Denis Ferland,  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier

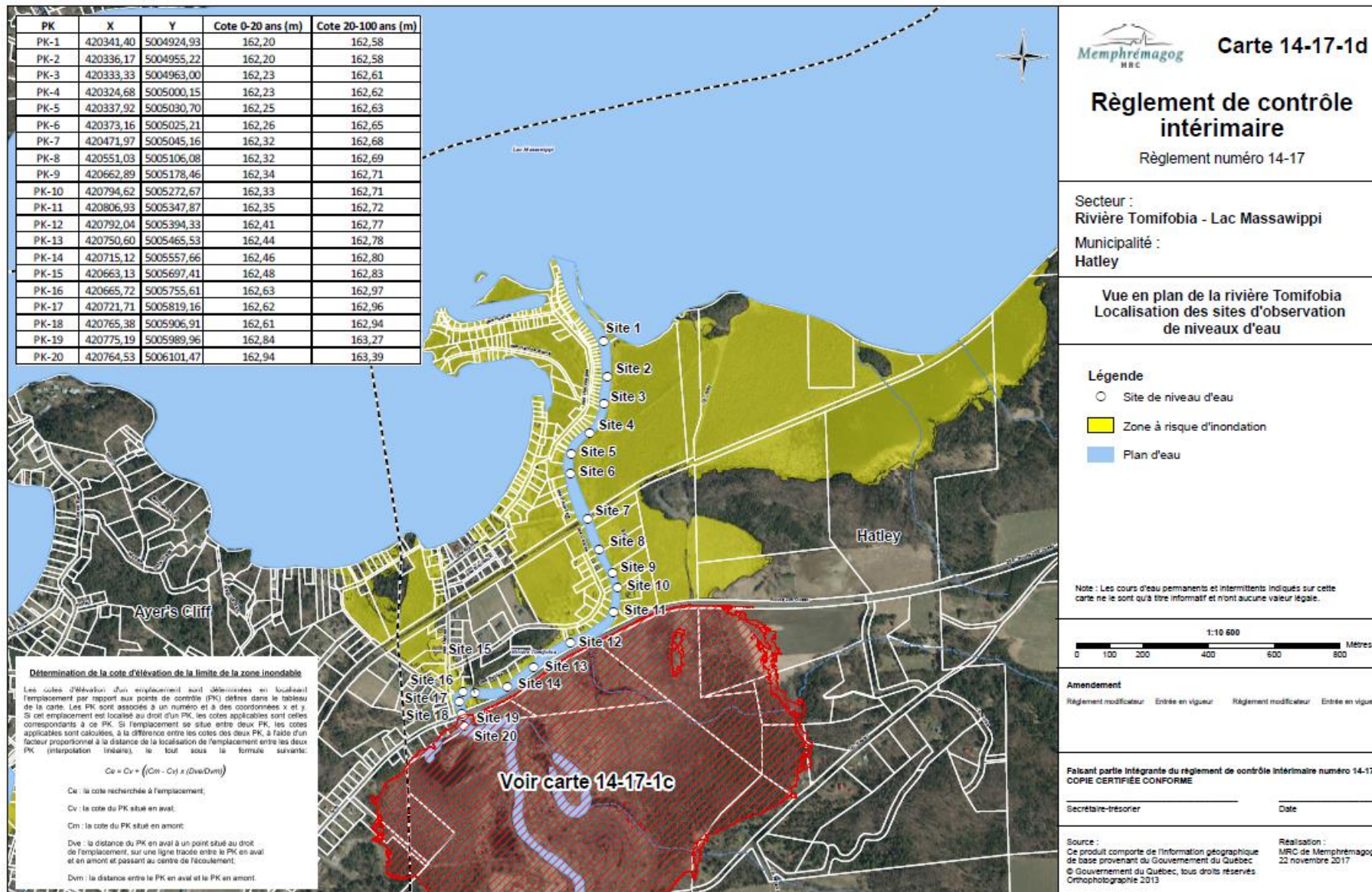


Annexe I



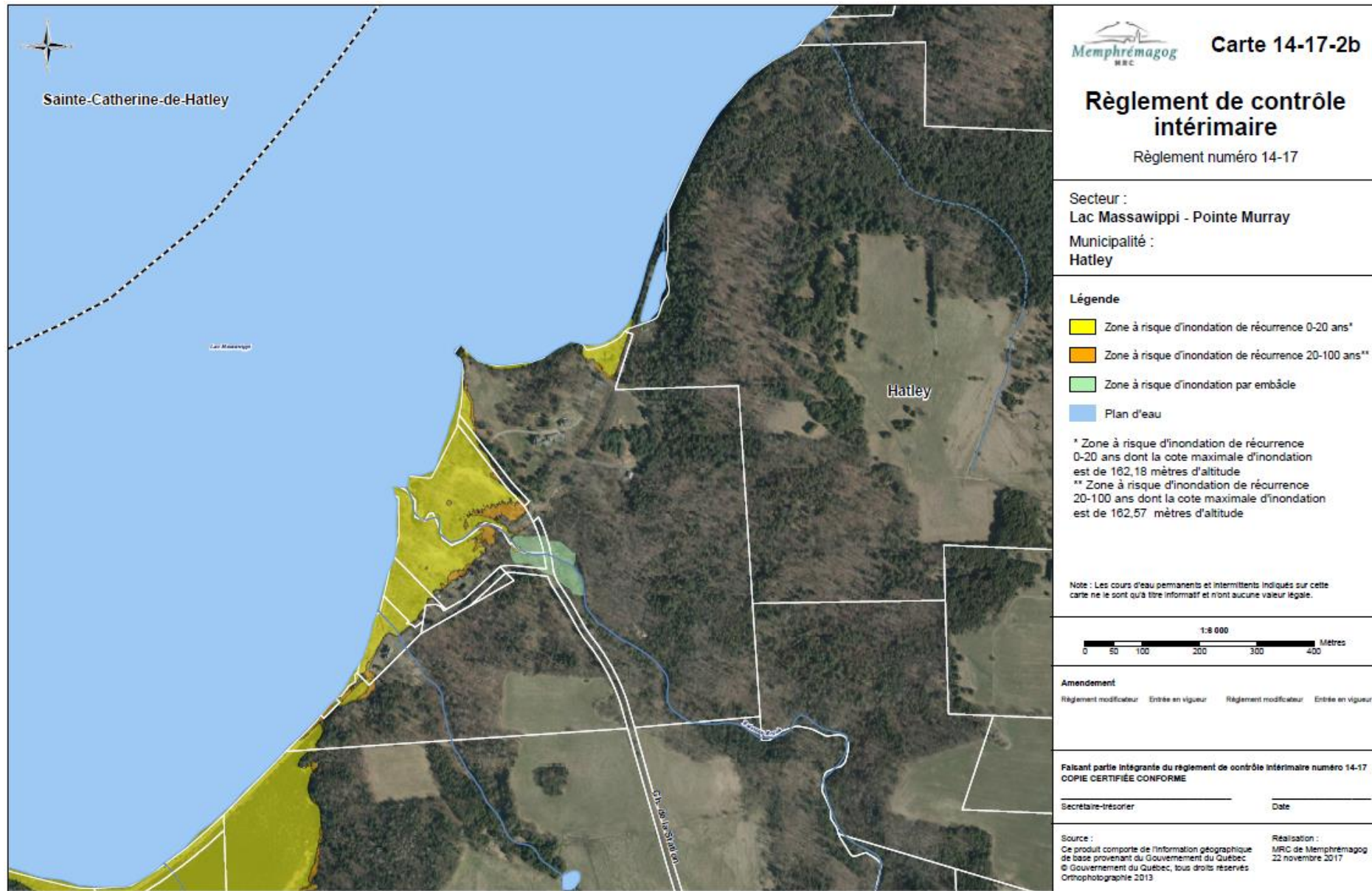


## Annexe II





Annexe III



## **9 HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solide de la région de Coaticook (RIGDSC)**

**Résolution  
2018-070**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'entériner le dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solide de la région de Coaticook (RIGDSC) tel que déposé au Ministère des affaires municipales et de l'occupation de territoire. Le résultat pour l'année 2017 est un déficit de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de 1 453 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

### **9.2 Adjudication du contrat de vidange des fosses septiques**

**Résolution  
2018-071**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'adjuger le contrat à Beauregard Fosses Septiques pour la vidange des fosses septiques sur notre territoire pour l'année 2018. La vidange sera de 121.89 \$ l'unité pour une vidange sélective, 129.89 \$ pour une vidange complète, 139.89 \$ pour une fosse scellée, plus taxes. Pour un total estimé annuel de 14 870.58 \$, plus taxes.

En plus du coût de la vidange, le coût de la disposition sera facturé selon la politique en vigueur à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solide de la région de Coaticook (RIGDSC). Les montants totaux seront refacturés aux propriétaires concernés.

**Adopté à l'unanimité.**

### **9.3 Approbation du Règlement d'emprunt #2018-001 de la RIGDSC**

**Résolution  
2018-072**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'approuver le Règlement d'emprunt # 2018-001 adopté par le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale de gestion des déchets solides de la Région de Coaticook le 22 mars 2018 autorisant un emprunt au montant de 500 000 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

### **9.4 Avis de motion - Règlement 2018-002 – Règlement constituant le comité du patrimoine naturel**

**Avis de  
Motion  
2018-073**

**AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Hélène Daneau que lors d'une prochaine assemblée le conseil adoptera le Règlement 2018-002, Règlement constituant le comité du patrimoine naturel. Le comité du patrimoine naturel composé de 6 membres est chargé d'étudier et de formuler toutes recommandations au conseil municipal relatives aux projets concernant le patrimoine naturel tel que les tunnels d'arbres, d'assister le conseil dans la prise de décisions concernant l'entretien, la promotion et l'amélioration du patrimoine naturel, de formuler des recommandations d'intervention sur les arbres et les terrains municipaux. Les membres du comité seront rémunérés à raison de 30\$ pour chaque présence au comité.

**Adopté à l'unanimité.**

## **10 LOISIR ET CULTURE**

### **10.1 Aucun**

## **11 FINANCE**

### **11.1 Rapport de délégation de compétence**

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 041.78\$.

## 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

**Considérant** que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018;

### Résolution 2018-074

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de mars 2018 du chèque 4236 au chèque 4263 pour un montant de 17 591.94 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 7892 au chèque 7939 pour un montant de 104 665.98 \$

7892	RÉAL ROY	Remboursement de compte au crédit	811,93 \$
7893	MARINA ORSINI	Remboursement de compte au crédit	123,64 \$
7894	JANNICK BOUFFARD	Remboursement de compte au crédit	195,83 \$
7895	HYDRO-QUEBEC	Centre communautaire	833,29 \$
7896	ROGER MADORE	Réparation de ponceau	89,68 \$
7897	BELL	Hôtel de ville	246,85 \$
7898	BELL MOBILITÉ	Cellulaire de voire	65,38 \$
7899	BÉLANGER SAUVÉ	Honoraire professionnel	3 806,00 \$
7900	HYDRO-QUEBEC	Hôtel de ville	1 236,79 \$
7901	9067-7295 QUÉBEC INC.	Contrat de déneigement - Mars 2018	34 776,17 \$
7902	MRC MEMPHREMAGOG	Maintien d'inventaire avril 18	2 079,83 \$
7903	EXCAVATIONS ROGER	Travaux chemin du Lac et North	258,69 \$
7904	MINISTRE DU REVENU DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	7 692,75 \$
7905	RECEVEUR GENERAL DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	3 042,13 \$
7906	GROUPE ENVIRONEX	Analyse d'eau	389,19 \$
7907	LES SERVICES EXP INC.	Honoraires professionnels	21 519,70 \$
7908	MATERIAUX LÉTOURNEAU	Achat de clé pour l'Hôtel de ville	12,00 \$
7909	F.Q.M.	Formation Justin; stabilisation des	379,42 \$
7910	A.D.M.Q.	Préparation et rédaction	428,86 \$
7911	CONSEIL SPORT LOISIR DE	adhésion 2018-2019	70,00 \$
7912	BELL CANADA	Station rue Bowen	69,72 \$
7913	SINTRA INC.	Entretien des chemins	5 560,37 \$
7914	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	16,00 \$
7915	INFORMATIQUE ORFORD	Service de branchement réseau	74,73 \$
7916	SANI-ESTRIE INC.	Contrat récupération du 1er au 31 mars	2 765,08 \$
7917	NEOPOST CANADA LTÉE	Contrat 2013011956	182,64 \$
7918	GROUPE FINANCIER	REMISES DE L'EMPLOYEUR	851,31 \$
7919	COMBEQ	Formation 2018 milieux humides et	338,95 \$
7920	MARCHE GUY PATRY	Achat conseil	86,83 \$
7921	TRANSPORT MARCEL	Rechargement divers chemins	1 292,96 \$
7922	XPLORNET	Paiement mensuel fév. et mars	183,94 \$
7923	LES TRANSPORTS STANLEY	Cueillettes de déchets &	3 753,77 \$
7924	RESEAU ENVIRONNEMENT	Adhésion 2018	310,43 \$
7925	CENTRE DE PEINTURE	Peinture Aérosol	11,27 \$
7926	RESSOURCERIE DES	Collecte et transport 2e trimestre	1 393,50 \$
7927	SIGNO PLUS	Pancarte de rues	5 798,31 \$
7928	SERRURIER HARMER	Changement de serrure de la porte	505,18 \$
7929	GROUPE CCL	Achat d'enveloppes	164,96 \$
7930	DONLOX	Clé A1 pour Hôtel de ville	30,35 \$
7931	ROY CHRISTINE	Remboursement kilométrage	115,20 \$

7932	BUREAU EN GROS	Achat de fourniture bureau	138,63 \$
7933	ANDRÉ MARTEL	Remboursement frais de dépenses	201,68 \$
7934	LAURENCE GALVIN-	Achat ménage	472,10 \$
7935	CENTRE DE SERVICES	Livre signalisation routière MAJ	86,00 \$
7936	VIVACO	Connecteur	5,73 \$
7937	N4 MOBILE INC.	Services mensuel	229,84 \$
7938	MULTI VISUEL	Facturation 50% Lettrage en PVC	1 817,75 \$
7939	HUOT	Embout	150,62 \$

---

104 665,98 \$

**Adopté à l'unanimité.**

### **11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 mars 2018**

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 31 mars 2018.

## **12 DIVERS**

### **12.1 Ajout**

## **13 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une résidente demande pourquoi qu'il y a une différence de prix entre la vidange d'une fosse scellée et les autres types de fosses septiques. Le directeur générale explique que depuis le début il y a toujours eu une différence de prix entre les 2 car la fosse scellée nécessite une vidange complète.

Une résidente remercie les élus pour la qualité des chemins de tolérance et leur demande de continuer à acheter le même matériel de par les années passées pour étendre sur les chemins. Le maire, se réjouit d'entendre des commentaires positifs concernant nos chemins et précise que la municipalité achète depuis quelques années toujours du MG20B mais qu'il ne vient pas toujours du même fournisseur ce qui peut entraîner de légère différence.

## **14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19 h 52.

---

Denis Ferland  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier